



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**boulevard de Bretagne**

**ODP/HCP/2017 - 466**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULEME,**

- **VU** le Code de la Route
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté municipal n° 46 du 19 Mai 1976 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune d'ANGOULEME,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

- **CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réaménagement effectués pour le compte de la Ville d'Angoulême et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **boulevard de Bretagne** ;

**ARRETE**

- **Article 1** – Du 10 avril 2017 au 14 avril 2017 inclus, les mesures suivantes seront prises, **en fonction de la signalisation mise en place**:

**boulevard de Bretagne**

*(sur le pont Saint-Antoine uniquement dans le sens rue Saint-Antoine vers la rue de Saintes)*

**CIRCULATION INTERDITE** en fonction de la signalisation mise en place

**STATIONNEMENT AUTORISE** uniquement pour les véhicules de chantier en fonction de la signalisation mise en place

**Circulation des piétons interdite au droit du chantier**

Arrêté de circulation

ODP/HCP/2017 - 466

- **Article 2** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. La pose, la fourniture et la maintenance seront assurées par les soins de l'entreprise. En cas d'achèvement anticipé du chantier celle-ci devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait les travaux.
- **Article 3** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.
- **Article 4** - Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.
- **Article 5** - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie d'Angoulême.

ANGOULEME, Hôtel de Ville, le 23 mars 2017

Pour l'Adjointe déléguée empêchée

Le Conseiller municipal délégué suppléant à  
la circulation, au stationnement et aux  
travaux

  
Murat OZDEMIR

27 MARS 2017

Publié et notifié le  
Certifié exécutoire  
Pour le Maire et par délégation  
Le responsable du service occupation du domaine public

  
Bruno MALGOGNE  
